

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-648

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 631 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490) POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par madame la conseillère Odette Carpentier, lors de la session du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2008;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-284

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trudel, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-648 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 631 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490) POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	24,00\$
Résidence unifamiliale	32,00\$
Résidence de 2 logements	48,00\$
Résidence de 3 logements	64,00\$
Résidence de 6 logements	112,00\$
Résidence de 10 logements	176,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	64,00\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	32,00\$
Bâtiment à usage privé	32,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	48,00\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	64,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	80,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	104,00\$
Industrie, par 10 employés (20 employés)	128,00\$
Commerce, par 10 employés (70 employés)	448,00\$
Industrie, par 10 employés (150 employés)	960,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement # 490.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1^{er} mai 2009, le troisième versement devient exigible le 7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier